

 <p>AGGLO Étamais Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2026- 053</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------

Signature d'une convention d'accompagnement avec le Cabinet d'Études Canuts Associés

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une analyse en vue d'identifier et de générer des économies financières dans la fiscalité de l'énergie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'accompagnement avec le Cabinet d'Études Canuts Associés situé au 254 rue Vendôme – 59003 Lyon, dont la rémunération après analyse sera fixée à 25 % HT des économies perçues.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.

- Direction des moyens généraux
- Direction des Bâtiments de la CAESE
- Monsieur Lénaïc Popov, Président du Cabinet Canuts Associés

Étampes, le 18 février 2026



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :



Convention d'accompagnement

Conseil en optimisation financière

Entre les soussignés :

Le Client :

Nom : CAESE CA ETAMPOIS SUD ESSONNE

Adresse : 76 RUE SAINT JACQUES, 91150 ETAMPES

SIREN : 200 017 846

Représenté par [Nom, prénom, fonction] :
Johann
MITTELHAUSSER

Ci-après désigné « le Client »

ET

Le Prestataire :

CANUTS ASSOCIÉS

254 Rue Vendôme, 69003 Lyon

SIRET : 990 315 657 00017

Représenté par DOYAT Hugo, Directeur Général et POPOV Lénaïc, Président

Ci-après désigné « le Prestataire »



Article 1 - Objet de la mission

La présente convention a pour objet de confier au Prestataire une mission d'audit, de conseil en vue d'identifier et de générer des économies financières dans le domaine d'intervention suivant :

- Charges fiscales (fiscalité de l'énergie)

Article 2 – Déroulement de la mission

La mission se déroule en trois phases :

2.1. Phase d'audit :

Le Client s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'analyse (comptables, fiscaux, RH, juridiques...) dans un délai raisonnable. Le Prestataire réalise un audit approfondi afin de détecter les potentielles optimisations.

2.2. Phase de recommandations :

Le Prestataire présente au Client un rapport de recommandations détaillant les axes d'optimisation identifiés, les montants estimés des économies réalisables, les actions nécessaires à leur mise en œuvre. Le Client accepte ou non la mise en place des recommandations. Dans le cadre d'un refus, la mission prend fin et le Prestataire ne perçoit aucune rémunération.

2.3. Phase de mise en œuvre :

Sous réserve de validation par le Client, le Prestataire engage la mise en œuvre opérationnelle (démarches auprès des administrations, montage de dossiers, régularisations...).



Article 3 – Engagement d'exclusivité

Le Client s'engage à ne pas mettre en œuvre tout ou partie des recommandations présentées par le Prestataire sans lui en confier la mise en œuvre.

Cette clause est valable pendant une durée de 24 mois à compter de la remise desdites recommandations.

En cas de non-respect de cet article, les honoraires prévus à l'article 6 seront intégralement dus au Prestataire.

Article 4 – Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Fournir de manière complète, sincère et dans un délai raisonnable les documents nécessaires à l'analyse,
- Faciliter l'accès aux personnes et ressources en interne,
- Signaler toute information ou modification susceptible d'impacter la mission.

Article 5 – Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission,
- Maintenir la confidentialité des informations échangées,
- Informer régulièrement le Client de l'avancement des démarches engagées.



Article 6 – Rémunération

La rémunération du Prestataire est exclusivement indexée sur les économies effectivement perçues par le Client, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes :

La rémunération correspondante est de **25%HT** des économies perçues par le Client.

La rémunération est bloquée à 39.999 € par an.

L'ensemble des montants sont indiqués Hors Taxes.

Modalité :

- Facturation dès l'économie perçue.

A l'issue de la facturation, les Clients disposent d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature. La durée de la période d'accompagnement est la suivante :

- L'année 2025.
- En cas de refus de la demande de remboursement auprès de l'administration, le contrat prend fin et le prestataire ne percevra aucune rémunération.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Les livrables, analyses et recommandations produits par le Prestataire restent sa propriété exclusive.



Article 9 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations, documents et échanges relatifs à la mission, pendant toute la durée de la convention et durant 5 ans après son expiration.

Article 10 – Communication commerciale

Le Prestataire est autorisé à mentionner l'existence de la collaboration avec le Client à des fins de communication commerciale, notamment sous forme de référence sur son site web, et/ou dans ses présentations commerciales.

Article 11 – Accompagnement en cas de contrôle

Le Prestataire s'engage à accompagner le Client en cas de contrôle de l'administration. Cela inclut une assistance physique lors du contrôle afin de présenter ses calculs et justificatifs.

En cas de redressement par l'administration portant sur les pistes identifiées par le Prestataire, le Prestataire s'engage à restituer sa rémunération après épuisement des voies de recours.

Le Prestataire assiste également le Client en cas d'action menée auprès de l'administration suite aux recommandations du Prestataire sur les pistes identifiées.



Article 12 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal de commerce de Lyon, seul Tribunal compétent.

Fait à Lyon, le 26/01/2026, en deux exemplaires originaux.

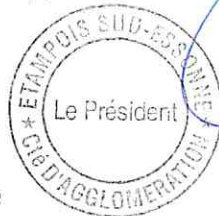
Pour le Client

Nom, fonction : **Johann MITTELHAUSSER,**
Président

Cachet et signature, précédé de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et Approuvé,

Le Président,



**Johann
MITTELHAUSSER**

Pour le Prestataire

Noms, fonctions : Hugo DOYAT, Directeur Général et Lénaïc POPOV, Président

Cachet et signature, précédé de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé

SAS CANUTS ASSOCIÉS
254 Rue Vendôme
69003 LYON
direction@canuts-associés.com
SIRET : 990 315 657 00017
TVA : FR40990315657

Lu et approuvé